

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

autorisant la **SAS IMERYS CERAMICS FRANCE** à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de **CHARRAS** aux lieux-dits « Le Grand Clos de Charras » « Les Grandes Terres » « Terres de Gacher » « Bois de la Borderie » « Le Grand Bois « La Garenne » , **FEUILLADE** au lieu-dit « Pièces du Petit Clos » et **MAINZAC** aux lieux-dits « Faurias » « Les Bois de la Croix du Breuil » et « Bois du Moulin Neuf »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières et modifiant l'arrêté du 10 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 autorisant la SAS CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de **CHARRAS** aux lieux-dits « Le Grand Clos de Charras » « Les Grandes Terres » « Terres de Gacher » « Bois de la Borderie » « Le Grand Bois « La Garenne » , **FEUILLADE** au lieu-dit « Pièces du Petit Clos » et **MAINZAC** aux lieux-dits « Faurias » « Les Bois de la Croix du Breuil » et « Bois du Moulin Neuf » ;

VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 25 avril 2007 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 29 mai 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 28 juin 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La rédaction de l'article 1, premier alinéa, de l'arrêté du 8 novembre 2001 est remplacée par la rédaction suivante :

“La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE - site de CESAR – La Terre des Landes – BP 21 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur les communes de CHARRAS aux lieux-dits « Le Grand Clos de Charras » « Les Grandes Terres » « Terres de Gacher » « Bois de la Borderie » « Le Grand Bois » « La Garenne », FEUILLADE au lieu-dit « Pièces du Petit Clos » et MAINZAC aux lieux-dits « Faurias » « Les Bois de la Croix du Breuil » et « Bois du Moulin Neuf ».

### **ARTICLE 2**

Le montant des garanties financières est fixé à 20 736 € avec un indice TP01 de départ de 448,2 à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de CHARRAS, FEUILLADE et MAINZAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE - site de CESAR.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de CHARRAS, FEUILLADE et MAINZAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 6 août 2007  
P/le préfet  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

| <b>SITES</b>                   | <b>Base de calcul des GF ( indiqué sur l'AP ou dans le dossier )<br/>S1 – S2 – S3</b> | <b>Indice TP 01 de départ</b> | <b>Montant actuel</b> | <b>Montant après modification<br/>C1 = 10 500€/ha et<br/>C2 = 23 000 €/ha</b> |
|--------------------------------|---|-------------------------------|-----------------------|---|
| Blanzaguet                     | 0,1 – 0,8 - 0   | 468,7                         | 21 803                | 21 684  |
| Chadurie                       | 0,1 – 0,8 - 0   | 448,2                         | 22 923                | 20 736  |
| Charras - Feuillade et Mainzac | 0,1 – 0,8 - 0   | 448,2                         | 22 923                | 20 736  |
| Combiers « Chez Nebout »       | 0,1 – 0,8 – 0   | 448,2                         | 22 923                | 20 736  |
| Combiers et Charras            | 0,1 – 0,8 – 0   | 448,2                         | 22 923                | 20 736  |
| Dignac « Le Breuil »           | 0,1 – 0,8 – 0,32  | 444                           | 27 057                | *correction : S3 = 0 – 20 542   |
| Dirac « Les Grands bois »      | 0,1 – 0,4 – 0   | 536,7                         | 14 453                | 13 218  |
| Dirac « Les Peyrades »         | 0,1 – 0,8 – 0,32  | 444,7                         | 22 096                | 20 574  |
| Edon « La Faisanderie »        | 0,2 – 0,4 – 0   | 519,8                         | 14 113                | 13 972  |
| Edon « La Tonnelle du parc»    | 0,1 – 0,8 - 0   | 468,7                         | 21 803                | 21 684  |
| Edon « Les Cagouilles »        | 0,1 – 0,8 – 0,32  | 436,5                         | 27 051                | *correction : S3 = 0 - 20 195   |
| Fouquebrune                    | 0,2 – 0,4 - 0   | 474,9                         | 13 249                | 12 765  |
| Magnac –Lavalette- Villars     | 0,1 – 0,8 - 0   | 474,9                         | 22 091                | 21 971  |
| Rougnac « Le Maine Gontier »   | 0,2 – 0,4 – 0   | 485,7                         | 13 165                | 13 055  |
| Rougnac et Grassac             | 0,1 – 0,8 – 0   | 445,7                         | 22 096                | 20 620  |
| Vouzan « Le Baradis »          | 0,2 – 0,4 – 0   | 512,4                         | 13 888                | 13 773  |
| Vouzan « La Combe du Pot »     | 0,1 – 0,8 – 0,32  | 444,7                         | 22 096                | *correction : S3 = 0 – 20 574   |